

N° *41* - 2013/RAP-COM

Nouméa, le - 4 DEC. 2013

R A P P O R T
de la commission du budget, des finances et du patrimoine
de la commission de l'enseignement

Les commissions du budget, des finances et du patrimoine et de l'enseignement se sont réunies sous la présidence de madame Monique MILLET, le **mercredi 27 novembre 2013**, à **10 heures**, dans la salle des commissions de l'hôtel de la Province (salle 140), selon l'ordre du jour suivant :

Rapport n°2003-2013/APS : Projet de délibération portant création d'un dispositif d'aide pour les étudiants admis à étudier au Cégep au Canada.

♦♦♦

Étaient présents :

Pour la commission de l'enseignement : Mmes MILLET, DALY et OHLEN ainsi que M. GAY.

Étaient absents excusés :

Pour la commission budget, des finances et du patrimoine : Mmes DAVID et ANDREA-SONG ainsi que MM. LASNIER, LEROUX, NATUREL, MICHEL, BRETEGNIER et WAMYTAN.

Pour la commission de l'enseignement : Mmes MOINDOU et SANMOHAMAT ainsi que MM. ROBELIN et LEROUX.

L'exécutif de la province était représenté par M. LAZARE, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud.

L'administration était représentée par :

M. HMALOKO, secrétaire général adjoint ;

M. MALAUSSENA, directeur de l'enseignement (DES) ;

M. TOUBHANS, directeur juridique et d'administration générale (DJA) ;

Mme PANGRANI, directrice adjointe de l'enseignement (DES) ;

Mme SAINT-PRIX, chargée d'études juridiques (DJA).

A défaut de quorum de la commission du budget, des finances et du patrimoine, la commission de l'enseignement a procédé à l'examen du projet de délibération à 10h 30.

♦♦♦

Rapport n° 2003-2013/APS : Projet de délibération portant création d'un dispositif d'aide pour les étudiants admis à étudier au Cégep au Canada.

Le Cégep est un collège d'enseignement général et professionnel du Québec au Canada dont les formations conduisent à la délivrance du diplôme d'études collégiales (DEC). Le DEC en formation technique est un diplôme comparable au BTS (bac + 2) ou au DUT, mais sur une durée de trois ans. A ce jour, certains étudiants réussissent les épreuves d'admissibilité aux Cégep dans le cadre du dispositif Cégep Mobilité Québec organisé par la Nouvelle-Calédonie mais ne peuvent pas bénéficier des aides liées à ce dispositif car hors du quota (35 étudiants pris en charge par la Nouvelle-Calédonie pour l'année 2014).

Les programmes de formation sont sélectionnés par la Direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie (DFPC) à partir des besoins recensés en cadres intermédiaires en Nouvelle-Calédonie.

Le dispositif provincial d'aide spéciale permettrait de soutenir les postulants au dispositif Cégep Mobilité Québec, sélectionnés en liste complémentaire, susceptibles d'être éligibles au dispositif d'aides de la province Sud tout en répondant aux exigences d'immigration imposées par le Québec.

Par ailleurs, la province Sud aurait la possibilité de choisir parmi les programmes de formation, ceux qui lui apparaissent propices à satisfaire les besoins de la collectivité, certains diplômes du Cégep ayant été validés pour exercer dans la fonction publique.

Les aides logistiques, administratives et financières prévues dans le cadre de ce dispositif sont les suivantes :

- Permis d'étude et certificat d'acceptation au Québec ;
- Aide unique à l'installation de quatre-vingt-onze mille (91.000) francs, versée en une seule fois ;
- Assurance maladie et hospitalisation des étudiants étrangers des Cégep ;
- Billet aller et billet retour fin de formation ;
- Indemnité mensuelle de formation de quatre-vingt-dix-sept mille (97.500) francs ;
- Remise à niveau pédagogique et préparation au départ.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

◆ ◆ ◆

A titre liminaire, la présidente de la commission a procédé à la distribution d'une copie d'un courriel adressé par Mme MOINDOU pour informer de son absence lors de la réunion de la commission.

Au travers de ce courriel, Mme MOINDOU a fait également part de ses observations sur le projet de délibération soumis pour avis.

* * *

Dans la discussion générale, le premier vice-président a indiqué que l'exécutif provincial a souhaité soumettre le présent projet de délibération au vote de l'assemblée de province avant la fin de l'année, afin de permettre l'attribution d'un dispositif d'aides aux étudiants admis à étudier dans les collèges d'enseignement général et professionnel (Cégep) du Québec au Canada. Il a précisé que le présent dispositif d'aides s'adresse actuellement à cinq étudiants sélectionnés en liste complémentaire par la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie (DFPC-NC), nombre qui pourra éventuellement faire l'objet d'une modification en cours d'année, par une délibération du Bureau.

Sur ce point, Mme DALY a ajouté qu'à l'occasion de sa participation à une mission au Québec organisée par la DFPC-NC, elle a eu l'opportunité de constater l'existence d'une vraie demande de la part des jeunes étudiants calédoniens qui souhaitaient poursuivre des études au sein des Cégep, après l'obtention de leur diplôme de baccalauréat.

* * *

A la question du premier vice-président au sujet des critères mis en œuvre par la Nouvelle-Calédonie afin d'octroyer les trente-cinq bourses aux étudiants déclarés admissibles pour étudier en Cégep, et d'une éventuelle répartition de ce nombre entre les trois provinces, Mme OHLEN a indiqué que les candidats sont reçus par des représentants d'une délégation québécoise. Ceux-ci procèdent à un examen des dossiers des candidats, les soumettant à divers tests psychologiques et d'aptitudes, ainsi qu'à un entretien permettant de juger de la validité de leurs projets professionnels. Elle a ajouté qu'aucune répartition des trente-cinq bourses entre les trois provinces n'est prévue dans le cadre du dispositif proposé par la DFPC-NC.

* * *

Au sujet du parcours scolaire des candidats au présent dispositif d'aides, le directeur de l'enseignement a confirmé à Mme DALY que les étudiants admis à étudier en Cégep au titre de l'année scolaire 2013-2014 et bénéficiant d'une bourse provinciale étaient tous issus de la formation initiale.

En complément de ces informations, Mme OHLEN a précisé que les adultes engagés dans la vie active pouvaient bénéficier d'une bourse territoriale de formation professionnelle continue (BTF), accordée par décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, leur permettant d'accomplir un cycle d'études ou des stages de formation professionnelle continue, quel que soit le lieu de la formation.

* * *

Pour conclure, s'agissant de la détermination du public éligible au bénéfice de ce dispositif, Mme MILLET a souligné que le présent projet de délibération vient en complément de la délibération n° 35-2006/APS du 3 août 2006 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées, qui, tout en permettant aux étudiants calédoniens d'effectuer des études ailleurs qu'en France métropolitaine, n'est pas transposable aux étudiants souhaitant poursuivre leur formation supérieure au Canada.

◆ ◆ ◆

EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION

Article 1 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 2 : S'agissant de l'organisme compétent pour recenser les besoins de formation en province Sud en vertu des dispositions de l'article 2 du projet de délibération, la directrice adjointe de l'enseignement a répondu à Mme OHLEN que les programmes de formation éligibles au dispositif « Cégep Mobilité Québec » font l'objet d'une sélection par la DFPC-NC, à partir des besoins répertoriés en Nouvelle-Calédonie, en collaboration étroite avec la direction des ressources humaines de la province Sud, dans le but d'évaluer les besoins de formation spécifiques à la collectivité.

Sur ce point, Mme MILLET a expliqué que le présent dispositif d'aides rappelait celui des bourses avec affectation spéciale, qui peuvent être attribuées à des candidats poursuivant des études supérieures, en fonction d'un plan de prévision des besoins dans la fonction publique de la

Nouvelle-Calédonie pour les années à venir fixant la liste des formations pouvant faire l'objet de l'octroi d'une bourse.

Mme MILLET a par ailleurs insisté sur la nécessité de s'assurer de l'adéquation entre la liste des besoins recensés annuellement par la collectivité et les besoins réels à l'embauche pour les étudiants diplômés des Cégep, à leur retour en Nouvelle-Calédonie.

Avis favorable de la commission.

Article 3 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 4 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 5 : Au présent article, Mme MOINDOU a demandé, au travers du courriel précité, de porter à 25 ans, au lieu de 21 ans, l'âge des candidats bénéficiaires de l'aide provinciale.

En réponse à cette demande, le premier vice-président a rappelé que l'âge de 21 ans est celui retenu par la délibération-cadre du 3 août 2006 précitée et il a souligné l'importance de ne pas créer de disparités de traitement entre les étudiants de la province, en fonction du lieu où ils effectuent leurs études supérieures.

Avis favorable de la commission.

Article 6 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 7 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 8 : Avis favorable de la commission sans observation.

Article 9 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 10 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 11 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 12 : Lors de l'examen de cet article, Mme MILLET a souhaité que soient explicitées les conditions dans lesquelles pouvait intervenir la prolongation d'une année du versement de l'indemnité mensuelle de formation et de l'assurance maladie-hospitalisation aux étudiants.

En réponse à cette demande, le directeur de l'enseignement a expliqué à Mme MILLET qu'une telle prolongation interviendra principalement en cas de redoublement dû à des causes multiples. A ce sujet, le premier vice-président a rajouté qu'il appartenait à la commission consultative des bourses de juger du caractère exceptionnel des motifs de la prolongation sollicitée.

Pour conclure sur ce point, le secrétaire général adjoint chargé de l'éducation, de la jeunesse et de la vie sociale a insisté sur la nécessité de permettre aux étudiants de solliciter une telle prolongation pour des motifs divers.

Avis favorable de la commission.

Article 13 : Au titre des modalités pratiques de suivi du déroulement de la scolarité des étudiants au sein des Cégep, ainsi que des obligations d'information pesant sur ceux-ci, le directeur de l'enseignement a indiqué à Mme DALY que les étudiants bénéficiaires du présent dispositif d'aides sont tenus de communiquer régulièrement leurs relevés de notes aux services compétents de la direction de l'éducation de la province Sud.

Article 14 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 15 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 16 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 17 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 18 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : Avis favorable de la commission à l'unanimité.

◆◆◆

**La présidente de la commission de
l'enseignement**



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Mme Monique MILLET